

35 veraine ayant toujours maintenu les droits
 35 & prérogatives des Catholiques-Romains dans
 35 ses états, il n'y avoit aucun doute que ce
 35 point ne se réglât à la satisfaction du St. Siege ;
 35 qu'en attendant il avoit envoyé un courier
 35 à Pétersbourg , pour demander des instruc-
 25 tions à ce sujet ». En effet, M. l'ambassa-
 deur s'est rigoureusement tenu à ses ordres de
 n'admettre aucun changement, altération, ni
 modification quelconque au projet. Cette piece,
 dont nous avons donné le commencement l'ordi-
 naire dernier, a donc acquis une consistance
 quelconque, officiellement reconnue. En voici
 la fin.

ART. V. S. M. l'impératrice de toutes les Ruf-
 lies envisage comme une conséquence immédiate
 de l'engagement qu'elle a pris par l'article IV, de
 ne s'opposer à aucun changement à la forme du
 gouvernement, que dans la situation actuelle des
 affaires de la Pologne, S. M. le roi & la républi-
 que jugeront nécessaire de faire à l'ancienne con-
 stitution, conformément au vœu de la nation en-
 tière qui aura été librement manifesté par ses re-
 présentans légitimement convoqués en diète. Et,
 pour ne laisser aucun doute à ce sujet, elle s'en-
 gage vis-à-vis de S. M. le roi & la république de
 reconnoître non-seulement une pareille constitution,
 établie du consentement spontané & unanime de
 la nation, mais d'y étendre sa garantie stipulée dans
 l'article IV, au cas qu'elle en fera requise.

VI. L'intention réciproque des hautes parties con-
 tractantes, étant de faire jouir désormais leurs su-
 jets respectifs des fruits de l'union & de l'amitié
 sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entre elles,
 en leur procurant sur-tout tous les avantages d'un
 libre échange de leurs besoins & d'une circulation
 aisée des principaux articles de leur industrie, au-